

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D E GRANDE INSTANCE D E P A R I S

3e chambre 1re section

JUGEMENT rendu le 19 décembre 2019

N° RG 18/09612 – 352J-W-B7C-CNQF U N° MINUTE :

Assignation du : 31 juillet 2018

DEMANDEURS

E.P.I.C. INSTITUT NATIONAL DE L’AUDIOVISUEL représenté par son Président
Monsieur Y Z [...]

Monsieur A B [...]

représentés par Me Cosima OUHOUN de l’AARPI LAVAGNE OUHOUN GUYON
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P517

DÉFENDEUR

Monsieur K Q-X éditeur du label Addict Multimedia domicilié : chez [...]

représenté par Me Stéphane COLOMBET de la SELARL LAFARGE ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #T10

COMPOSITION DU TRIBUNAL Nathalie SABOTIER, 1re vice-présidente adjointe Gilles
BUFFET, Vice président Karine THOUATI, Juge

assistés de Alice ARGENTINI, Greffier,

DÉBATS A l’audience du 04 Novembre 2019 tenue en audience publique devant Nathalie
SABOTIER, Gilles BUFFET, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu
seuls l’audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au
Tribunal, conformément aux dispositions de l’article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire en
premier ressort

M. A B se présente comme auteur, réalisateur de téléfilms et d’émissions de variété produites
et diffusées par la Rtf, l’Ortf et les sociétés nationales de programmes qui lui ont succédé
(TF1, Antenne 2 devenue France 2, FR3 devenue France 3).

L’Institut national de l’audiovisuel (INA), établissement public à caractère industriel et
commercial, a pour mission de conserver et d’exploiter les archives nationales audiovisuelles
de la Rtf, de l’Ortf et des sociétés nationales de programmes y succédant. Il a été substitué
dans les droits et obligations de ces derniers, et détient ainsi les droits d’exploitation sur les

programmes audiovisuels et sonores produits et diffusés par la Rtf, l'Ortf et les sociétés nationales de programmes. Il est également à ce titre propriétaire des supports matériels des archives audiovisuelles.

Afin de valoriser son fonds d'archives et de leur assurer une diffusion, l'INA délivre des autorisations d'exploitation (en télédiffusion, en DVD, mais aussi sur internet, etc.) limitées dans le temps à des sociétés de production audiovisuelle et/ou des éditeurs.

Selon convention n°86/DA/INA/95, l'INA a concédé à la SA WELCOME COMMUNICATION ET DISTRIBUTION le droit de reproduire des extraits d'archives et de les exploiter sous forme de vidéogramme du commerce sous le titre "La cassette d'Or Vol. 2- C D", pour une durée de 7 ans à compter de la signature du contrat. Le contrat stipulait, en son article 8, qu'il était conclu "intuitu personae", son bénéficiaire ne pouvant être en tout ou partie cédé à un tiers sans accord préalable de l'INA.

Selon contrat de coproduction n°97/10/04 du 23 octobre 1997, la SA WELCOME et la SA INA-ENTREPRISE ont convenu de produire en commun une oeuvre audiovisuelle, conçue à partir d'archives appartenant à l'INA, portant sur le vidéogramme du commerce "N O, la Cassette d'Or".

Aux termes d'un contrat de cession de droits d'extraits de programmes audiovisuels 196/DA/INA/DA/99 du 18 février 2000, l'INA cédait, pour une durée de 7 ans à compter de l'acceptation du matériel, soit au plus tard le 31 décembre 1997, à la SARL IBACH DISTRIBUTION le droit d'exploiter sous forme de vidéogramme du commerce un certain nombre d'extraits de programmes audiovisuels sur lesquels l'INA détenait les droits de producteur, destinés à être intégrés dans un programme consacré à R S, intitulé "R S L'inimitable". Le contrat prévoyait également qu'aucune des parties ne pouvait transmettre à un tiers, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice de cette convention. Selon un second contrat de cession de droits d'extraits de programmes audiovisuels 198/DA/INA/DA/99 du 18 février 2000, l'INA cédait, pour une durée de 7 ans à compter de l'acceptation du matériel, soit au plus tard le 31 décembre 1997, à la SARL IBACH DISTRIBUTION le droit d'exploiter sous forme de vidéogramme du commerce un certain nombre d'extraits de programmes audiovisuels sur lesquels l'INA détenait les droits de producteur, destinés à être intégrés dans un programme consacré à [...], intitulé "[...], L'été indien". Le contrat prévoyait également qu'aucune des parties ne pouvait en transmettre le bénéfice à un tiers, sous quelque forme que ce soit.

Selon un troisième contrat de cession de droits d'extraits de programmes audiovisuels 197/DA/INA/DA/99 du 18 février 2000, l'INA cédait, pour une durée de 7 ans à compter de l'acceptation du matériel, soit au plus tard le 31 décembre 1997, à la SARL IBACH DISTRIBUTION le droit d'exploiter sous forme de vidéogramme du commerce un certain nombre d'extraits de programmes audiovisuels sur lesquels l'INA détenait les droits de producteur, destinés à être intégrés dans un programme consacré à E F, intitulé "E F, La Cassette d'Or". Le contrat prévoyait également qu'aucune des parties ne pouvait en transmettre le bénéfice à un tiers, sous quelque forme que ce soit.

La SARL IBACH DISTRIBUTION a confié l'édition de ces vidéogrammes à la société WELCOME.

L'INA et M. A B font valoir qu'ils ont découvert qu'une société ADDICT-MULTIMEDIA, dirigée par M. K Q-X, éditait, à tout le moins depuis le 15 janvier 2018, un double coffret DVD "R S L'inimitable", mis en vente sur différents sites internet, dont la FNAC, et composé d'extraits de programmes dont M. A B est l'auteur- réalisateur et l'INA titulaire des droits de producteur.

A la suite d'un e-mail de M. A B du 22 février 2018, M. K Q-X lui répondait, le 23 février suivant, que la société Q-X avait acquis la société ALCOME, anciennement WELCOME, laquelle avait édité en VHS la collection "La Cassette d'Or" et qu'ayant acquis la société ALCOME, la société Q-X était devenue propriétaire de son catalogue, ayant réédité une partie de la collection "La Cassette d'Or" en DVD sans la modifier.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 16 mars 2018, le conseil de l'INA et de M. A B, faisant valoir que la société WELCOME, devenue ALCOME, n'était titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle sur les programmes commercialisés par M. K Q-X, l'a notamment mis en demeure de lui transmettre la liste de l'ensemble des DVD édités par ses soins susceptibles d'intégrer des programmes issus du fonds de l'INA et de cesser toute commercialisation du DVD "R S, L'inimitable". L'INA et M. A B exposent également avoir découvert que d'autres DVD avaient également été mis en vente par M. K Q-X, dont "C D, Plus de 40 Succès", "[...], Le Dernier Slow", "N O, Plus de 27 Succès", "Dave, Ses Premiers Grands Succès", "E F, [...]", "G H [...] de sa Carrière", "[...], L'été Indien" et "I J", comprenant des extraits de programmes dont M. A B est l'auteur- réalisateur et l'INA le titulaire des droits de producteur.

Par exploit d'huissier de justice du 31 juillet 2018, l'INA et M. A B ont fait assigner M. K L-X en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 18 mars 2019, l'INA et M. A B demandent au tribunal de :

— DIRE recevable et bien fondée l'action introduite par l'Ina et A B ;

— DIRE qu'en éditant et en commercialisant les vidéogrammes du commerce « R S l'Inimitable », « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière », « [...] l'été indien », « [...] le dernier slow », « I J », Monsieur Q-X a commis des actes de contrefaçon au préjudice de l'Ina en tant que producteur et d'A B en tant qu'auteur ;

— CONDAMNER Monsieur Q-X à payer à A B en réparation du préjudice qu'il a subi une somme de 20.000 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur et 10.000 euros au titre de l'atteinte à ses droits moraux d'auteur ;

— CONDAMNER Monsieur Q-X à payer à l'Ina en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte à ses droits de producteur et d'auteur une somme de 30.000 euros au titre du préjudice matériel et 9.000 euros au titre du préjudice moral ;

— ORDONNER à Monsieur Q-X de cesser toute exploitation des vidéogrammes du commerce « R S l'Inimitable », « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière », « [...] l'été indien », « [...] le dernier slow », « I J », sous astreinte de

500 euros par infraction constatée après 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir;

— ORDONNER à Monsieur Q-X de retirer de tous les canaux de commercialisation les vidéogrammes du commerce « R S l’Inimitable », « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière », « [...] l’été indien », « [...] le dernier slow », « I J » et d’en justifier auprès des demandeurs, sous astreinte de 500 euros par jour de retard après 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir ;

— ORDONNER à Monsieur Q-X de restituer à l’Ina tout stock existant des vidéogrammes du commerce, y compris les masters originaux de « R S l’Inimitable », « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière », « [...] l’été indien », « [...] le dernier slow », « I J », sous astreinte de 500 euros par jour de retard après 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

— CONDAMNER Monsieur Q-X à payer aux demandeurs une somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile ;

— DEBOUTER Monsieur Q-X de l’ensemble de ses demandes ;

— ORDONNER l’exécution provisoire du jugement à intervenir ;

— CONDAMNER Monsieur Q-X aux dépens de l’instance dont distraction sera faite au profit de l’AARPI LAVAGNE OUHIOUN GUYON AVOCATS, au titre des dispositions de l’article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 31 janvier 2019, M. K Q-X demande au tribunal de :

Vu l’article L.132-24 du code de la propriété intellectuelle,

A titre principal :

— constater que Monsieur A B n’est pas fondé à solliciter la réparation de son prétendu préjudice patrimonial et par conséquent le débouter de sa demande de condamnation de Monsieur Q-X à lui payer la somme de 20.000 euros à ce titre ;

— constater que Monsieur Q-X n’a pas commis les actes de contrefaçon allégués par les demandeurs ;

En conséquence :

— débouter l’INA et Monsieur A B de l’ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

A titre subsidiaire : – réduire significativement le quantum des sommes sollicitées par les demandeurs ;

En toute hypothèse :

— condamner solidairement l’INA et Monsieur A B à verser la somme de 5.000 euros à Monsieur Q-X au titre de l’article 700 du code de procédure civile ;

— condamner solidairement l’INA et Monsieur A B aux entiers dépens. L’ordonnance de clôture a été prononcée le 4 juin 2019.

Les parties ayant constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l’article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur la contrefaçon :

Aux termes de l’article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle, les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l’esprit, quels qu’en soient le genre, la forme d’expression, le mérite ou la destination.

Selon l’article L.112-2 6° du code de la propriété intellectuelle, sont considérés notamment comme oeuvres de l’esprit au sens du présent code : (...) Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d’images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles.

L’article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, sur les droits moraux des auteurs, prévoit que l’auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l’auteur. L’exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

L’article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l’auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d’exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d’en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l’auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l’année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Enfin, selon l’article L.122-4 dudit code, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l’adaptation ou la transformation, l’arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. Selon l’article 3 de la loi du 7 août 1974, l’Institut national de l’audiovisuel (INA) est chargé « de la conservation des archives, des recherches de création audiovisuelle et de la formation professionnelle ».

La loi du 29 juillet 1982 a institué que les droits d’exploitation sur les archives audiovisuelles étaient dévolus à l’INA. L’INA justifie que les vidéogrammes « R S l’Inimitable », « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière », “[...] Le dernier Slow” et « [...] l’été indien », édités par M. K Q-X, exerçant en son nom personnel sous le nom commercial “HK EDITIONS ADDICT MULTIMEDIA”, comprennent en très grande partie des extraits de programmes initialement diffusés sur l’ORTF et les chaînes publiques TF1 et Antenne 2.

Concernant M. A B, les demandeurs justifient également qu'il a réalisé 23 oeuvres reproduites dans le vidéogramme "R S L'inimitable", une oeuvre dans le vidéogramme "N O, plus de 27 succès", une oeuvre dans le vidéogramme "E F 21 plus grands succès", trois oeuvres dans le vidéogramme "G H, tous les plus grands succès de sa carrière", huit oeuvres dans le vidéogramme "[...], le dernier slow", quatre oeuvres dans le vidéogramme "[...], l'été indien".

En revanche, la preuve n'est pas rapportée que M. K Q-X aurait édité et commercialisé le vidéogramme "I J", la jaquette du DVD communiqué ne comportant pas le logo : "ADDICT MULTIMEDIA".

M. K Q-X fait valoir qu'il a acquis un fonds de vidéogrammes auprès de la société ALCOME DISTRIBUTION (anciennement WELCOME) par un contrat du 6 septembre 2005, de sorte qu'en application de l'article 2 du contrat, les droits d'exploitation lui ont cédés à titre exclusif pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 septembre 2020.

Il produit, à cet égard, un contrat qu'il aurait conclu le 6 septembre 2005 avec la SARL ALPA MEDIA ou ALCOME DISTRIBUTION (anciennement WELCOME) portant sur la cession du droit d'exploitation sur des oeuvres audiovisuelles visées en annexe, pour une durée de 15 ans moyennant un prix de 164.000 euros.

Il est observé, d'une part, que l'annexe 1, qui vise des simples titres de DVD, ne mentionne aucune oeuvre en particulier. Aussi, les droits de propriété intellectuelle qui auraient fait l'objet de la cession ne sont pas précisés. D'autre part, il n'est aucunement justifié que la SARL ALPA MEDIA, en liquidation judiciaire depuis le 23 janvier 2006 et qui a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif le 28 avril 2010, aurait été titulaire des droits d'exploitation sur les extraits de programmes vidéos reproduits dans les DVD commercialisés par M. K Q-X.

A cet égard, aucun lien juridique n'est établi entre la société WELCOME et la SARL ALPA MEDIA.

Par conséquent, la bonne foi étant indifférente en matière de contrefaçon, M. K Q-X ne justifie pas s'être vu valablement conférer les droits d'exploitation sur les extraits d'oeuvres audiovisuelles qu'il a commercialisés relevant des archives de l'INA.

Aussi, en éditant et commercialisant les vidéogrammes « R S l'Inimitable », « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière », "[...], le dernier slow" et « [...] l'été indien », sans l'autorisation de l'INA, M. K Q-X a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur à son préjudice.

Sur les mesures réparatrices :

Sur les droits patrimoniaux :

Aux termes de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

L'INA, titulaire des droits d'exploitation sur les oeuvres reproduites sans son autorisation dans les vidéogrammes « R S l'Inimitable », « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière », "[...], le dernier slow" et « [...] l'été indien », est fondé à solliciter la réparation des atteintes à ses droits patrimoniaux imputables à la contrefaçon.

En revanche, si M. A P est recevable à solliciter la réparation de l'atteinte à ses droits moraux sur les oeuvres audiovisuelles qu'il a réalisées, il ne justifie pas bénéficier des droits patrimoniaux qui ont été dévolus à l'INA et qui ont nécessairement été cédés aux producteurs d'origine lorsque les oeuvres ont été filmées. Ses demandes formées au titre du droit patrimonial seront donc rejetées.

Il est justifié que, le 16 avril 2018, la FNAC a cessé de commercialiser les coffrets R S, E F, N O et [...] vendus par le défendeur, celle-ci indiquant qu'au total, 59 vidéogrammes avaient été vendus par son intermédiaire, soit un total de 1.003 euros, pour un prix unitaire de 17 euros.

Cependant, les vidéogrammes contrefaisants ont également été mis en vente sur le site amazon, Aucun élément financier n'est donné sur les ventes réalisées sur cette plate-forme.

La contrefaçon étant constituée à tout le moins depuis janvier 2018, il convient, eu égard au nombre d'oeuvres contrefaites, de réparer le préjudice matériel subi par l'INA par l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 8.000 euros.

L'INA a également subi un préjudice moral incontestable du fait d'une reproduction de très mauvaise qualité décriée par les internautes ayant acquis les DVD litigieux, ce qui nuit à l'image de marque de l'INA.

Le préjudice moral subi sera réparé par l'allocation d'une indemnité de 4.000 euros.

Il sera, en tant que de besoin, fait interdiction à M. K Q-X de poursuivre la commercialisation des vidéogrammes contrefaisants, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette interdiction d'une astreinte, la société ISIS, par une attestation du 28 décembre 2018, déclarant que les DVD n'étaient plus distribués dans le réseau traditionnel, les titres ayant été supprimés de ses catalogues à compter du 25 avril 2018.

Il sera également fait droit à la demande de restitution du stock existant des vidéogrammes, y compris les masters originaux, formée par l'INA.

Sur les droits moraux :

En vertu de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Le nom de M. A B n'est pas crédité dans les vidéogrammes contrefaisants sur les oeuvres reproduites qu'il a réalisées.

Or, l'édition d'une oeuvre sans mention du nom de l'auteur constitue une faute et une atteinte au droit à la paternité.

Sur le droit au respect de l'oeuvre, il résulte des commentaires effectués par les internautes ayant acquis les DVD contrefaisants que l'image et le son sont d'une très mauvaise qualité, les acquéreurs regrettant leur achat.

L'atteinte au respect de l'oeuvre est donc constituée.

Ces atteintes aux droits moraux de M. A B seront réparées par l'allocation d'une indemnité de 4.000 euros.

Sur les demandes accessoires :

L'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

Partie succombante, M. K Q-X supportera les dépens. L'équité commande de le condamner à payer à l'INA et M. A B 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à disposition par le greffe le jour du délibéré,

Dit qu'en éditant et commercialisant les vidéogrammes « R S l'Inimitable », « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière », “[...], le dernier slow” et « [...] l'été indien”, sans l'autorisation de l'INA alors que les vidéogrammes contiennent des oeuvres sur lesquelles elle bénéficie des droits d'exploitation, M. K Q-X a été l'auteur d'actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de l'INA,

Condamne M. K Q-X à payer à l'INA, au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux, 8.000 euros en réparation du préjudice matériel et 4.000 euros au titre du préjudice moral,

Condamne M. K Q-X à payer à M. A B 4.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à ses droits moraux,

Interdit, en tant que de besoin, à M. K Q- X de poursuivre la commercialisation des vidéogrammes « R S l'Inimitable », « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière », “[...], le dernier slow” et « [...] l'été indien”,

Ordonne à M. K Q-X de restituer à l'INA tout stock existant des vidéogrammes « R S l'Inimitable», « N O plus de 27 succès », « Dave ses premiers grands succès », « C D plus de 40 succès », « E F 21 plus grands succès », « G H tous les plus grands succès de sa carrière», “[...], le dernier slow” et « [...] l'été indien”, y compris les masters originaux, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'astreinte commençant à courir à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement,

Condamne M. K Q-X à payer à l'INA et M. A B 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne M. K Q-X aux entiers dépens, lesquels pourront être recouvrés par l'AARPI LAVAGNE OUHIOUN GUYON AVOCATS, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Fait et jugé à Paris le 19 décembre 2019

La Greffière La Présidente